

# **DECISION DCC 17-252 DU 05 DECEMBRE 2017**

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 08 août 2017 enregistrée à son secrétariat le 09 août 2017 sous le numéro 1331/231/REC, par laquelle Monsieur David NAHOUAN forme un recours « contre le stockage par le ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, depuis des décennies de produits toxiques dans un magasin en pleine agglomération à Kotopounga, chef-lieu d'arrondissement dans la commune de Natitingou » ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Madame Lamatou NASSIROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal.* » ;

**Considérant** que Madame Marcelline C. GBEHA AFOUDA, Messieurs Bernard Dossou DEGBOE et Akibou IBRAHIM G,

conseillers à la Cour, sont en congé administratif ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement quatre (04) de ses membres ;

### **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : « ... Depuis plusieurs décennies, le ministère de l'Agriculture a entreposé des produits toxiques dans un magasin à Kotopounga, un village de la commune de Natitingou, situé à mi-parcours entre ladite commune et celle de Kouandé.

Plusieurs démarches ont été faites aux fins de voir dégager ces produits dangereux pour la santé des populations à des kilomètres à la ronde. Le magasin où sont stockés les produits chimiques en question est situé en pleine agglomération, donc à proximité des habitations.

Le ministère de l'Agriculture, par les responsables de l'ex CARDER (directeur Barassounon et cadres), a estimé qu'il ne dispose pas d'équipements appropriés pour entrer dans ce magasin et qu'ils ont besoin de l'aide des partenaires au développement pour pouvoir les dégager. Ils auraient introduit des demandes dans ce sens depuis longtemps. Cette déclaration a été faite dans la salle de conférence de la préfecture de Natitingou au cours d'une tournée gouvernementale.

Les différents responsables politico-administratifs approchés, tel le ministre de l'Agriculture, n'ont pas réussi à faire constater un début de résolution du problème. Pendant ce temps, nous populations, nous interrogeons, craintives sur les conséquences à court, moyen et long termes de la présence de ces produits sur la santé des populations que nous sommes.

L'inaction des autorités nous inquiète et nous exaspère » ;

**Considérant** qu'il poursuit : « ... La Constitution ... en son article 27 dispose : "Toute personne a droit à un environnement sain, satisfaisant, durable et a le devoir de le défendre. L'Etat veille à la protection de l'environnement".

L'environnement de Kotopounga n'est pas protégé du fait du stockage sur son territoire de produits chimiques toxiques étrangers à son quotidien donc importés d'ailleurs.

L'article 29 de la Constitution ... ajoute : "Le transit, l'importation, le stockage, l'enfouissement, le déversement sur le territoire national des déchets toxiques ou polluants étrangers et tout accord y relatif constituent un crime contre la Nation. Les sanctions applicables sont définies par la loi".

Si ces produits toxiques sont d'origine étrangère, il s'agit donc d'un crime à sanctionner. S'ils sont produits à l'intérieur du pays, ce n'est sans doute pas à Kotopounga et même pas à Natitingou. Il est évident qu'aucune loi ne peut autoriser, sauf erreur de ma part, le stockage en pleine habitation de produits toxiques pour la manipulation desquels les professionnels béninois (agents du ministère de l'Agriculture) ne disposent pas d'équipements appropriés alors que c'est eux qui les y ont entreposés» ;

**Considérant** qu'il ajoute : « Par ailleurs, dès lors que la Constitution ... donne le droit à un environnement sain aux populations de Kotopounga comme aux autres béninois, rien ne justifie la présence de produits toxiques au milieu de leurs habitations.

La Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ratifiée par notre pays ... indique en son article 24 que "Tous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement".

Si ceux qui ont entreposé les produits chimiques toxiques dans un magasin au milieu des agglomérations se refusent même d'aller ouvrir ce magasin, c'est que les populations au milieu desquelles ces produits sont stockés sont en danger quotidien. Et qui sait si les emballages utilisés, si emballage il y avait, ne se sont pas détériorés, laissant échapper et trainer lesdits produits que le vent ou l'eau pourrait répandre dans le village » ; qu'il conclut : « C'est pourquoi, je sollicite la Cour ... aux fins de constater que, du fait de la présence de produits toxiques à

Kotopounga au milieu des habitations, il y a mise en danger de vies humaines, il y a détérioration de l'environnement, il y a mauvais traitement des hommes, il y a violation des articles ci-dessus cités de la Constitution et de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples. Il y a violation des droits des populations de cette localité.

Il y a également, du fait du ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, un manquement de la part de l'Etat qui n'a pas veillé "à la protection de l'environnement" à Kotopounga... et qu'il faille y remédier » ;

### ***INSTRUCTION DU RECOURS***

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, le ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, Monsieur Delphin O. KOUDANDE, écrit : « ... Sur les faits.

Dans le cadre du déroulement des campagnes agricoles au Bénin, le ministère en charge de l'Agriculture procède à la mise en place des intrants agricoles dans différents magasins de stockage des ex-CARDER. Le magasin de Kotopounga situé dans un village de la commune de Natitingou cité dans le recours porté en première référence en fait partie.

Le ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche (MAEP) fait entreposer ses intrants ou produits chimiques à l'effet de les répartir en temps opportuns aux paysans en cas de besoin pour assurer une bonne productivité agricole visant à maintenir la sécurité alimentaire et nutritionnelle du pays.

Lesdits produits chimiques sont stockés et gérés en fonction de leur usage pour le type de sol, de la zone agro écologique et de la date de leur péremption voire leur inutilisation. C'est ainsi qu'il a été entreposé à Kotopounga, des produits dérivés de l'utilisation d'un pesticide dénommé "lindane (GAMMA-BHC)".

Il convient aussi de porter à l'attention de la haute Juridiction qu'antérieurement à la restructuration dont ils font l'objet actuellement, les CARDER ont reçu l'assistance de la FAO à travers un projet FAO GCP/BEN/056/GFF visant à détruire les

pesticides ou biopesticides dangereux stockés dans les magasins situés sur toute l'étendue du territoire national » ;

**Considérant** qu'il ajoute : « Sur la nature des produits entreposés à Kotopunga.

L'inventaire des polluants persistants de 2004 et les inventaires des pesticides obsolètes en 2012 et 2016 ont révélé l'existence de HCH (environ 11,5 tonnes) à Kotopunga dans le département de l'Atacora, en plein centre du village. C'est un organochloré très dangereux pour la santé humaine et l'environnement.

Le projet GCP/BEN/056/GFF a prévu dans sa composante 1, la priorisation, la sécurisation et l'élimination de 200 tonnes des pesticides les plus dangereux. En prélude à l'élimination du stock de Kotopunga, une confirmation au laboratoire s'est avérée indispensable.

Dans ce cadre, des échantillons ont été prélevés, puis envoyés au laboratoire central de contrôle de la sécurité sanitaire des aliments du Bénin et au laboratoire de référence Altera de l'Université de Wageningen aux Pays-Bas pour une contre-expertise.

Les résultats d'analyse ne révèlent pas la présence de la matière active HCH. Les produits ne contiennent pas d'ingrédients actifs toxiques (...).

Il a été suggéré par lesdits laboratoires la destruction de tout le stock des produits de Kotopunga au niveau local avec du charbon actif.

Les diligences sont actuellement en cours à l'effet d'opérer leur destruction » ;

**Considérant** qu'à ses observations, il joint les copies des résultats des analyses du Laboratoire central de contrôle de la sécurité sanitaire des aliments (LCSSA) du 16 juin 2017 et du Laboratoire Altera Wageningen (Summary of analyses of samples Bénin) du 27 octobre 2016 ;

## **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** que les articles 27, 29 et 114 de la Constitution disposent respectivement : « *Toute personne a droit à un environnement sain, satisfaisant et durable et a le devoir de le défendre. **L'Etat veille à la protection de l'environnement*** » ; « *Le transit, l'importation, le stockage, l'enfouissement, le déversement sur le territoire national des déchets toxiques ou polluants étrangers et tout accord y relatif constituent un crime contre la Nation. Les sanctions applicables sont définies par la loi* » ; « *La Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. **Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics*** » ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier, notamment de la réponse du ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, que le prélèvement et l'analyse des échantillons des produits chimiques dérivés stockés dans le magasin de Kotopounga, par le laboratoire central de contrôle de la sécurité sanitaire des aliments du Bénin, ne révèlent pas la présence de la matière active HCH ; que toutefois la contre-expertise réalisée par le laboratoire de référence Altera de l'Université de Wageningen aux Pays-Bas révèle que le produit analysé est légèrement contaminé ; que dès lors, l'Etat devra veiller à la protection de l'environnement ; qu'il échet pour la Cour, en sa qualité **d'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics**, d'enjoindre au ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche de prendre toutes les dispositions utiles en vue de la destruction urgente desdits produits ;

# **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>**.- Le ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche est tenu de détruire en toute urgence le stockage de produits entreposés en pleine agglomération à Kotopounga dans la commune de Natitingou.

**Article 2**.- La présente décision sera notifiée à Monsieur David NAHOUAN, à Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le cinq décembre deux mille dix-sept,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

***Lamatou NASSIROU.-***

***Professeur Théodore HOLO.-***